

DC

Nous, Maire de la Ville de Lunéville

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

Considérant que de nombreuses personnes se baignent aux endroits désignés ci-après,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à éviter les accidents,

ARRETONS

ARTICLE 1 – Toutes baignades dans les rivières « Vezouze » et « Meurthe », sur l'intégralité de leur parcours sur le territoire communal, ainsi que dans le canal des Petits Bosquets, sont formellement interdites.

ARTICLE 2 - Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 – Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbal et poursuivis, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Commandant de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Commandant de Police
- Monsieur le Chef du Centre de Secours
- Le Service de la Police Municipale

Fait à Lunéville, le quatorze février deux mil dix-huit



Jacques LAMBLIN,
Maire de LUNÉVILLE